

11. — L'Institut pourra nommer des comités spéciaux sur des matières relatives à l'avancement et à l'avantage de l'Institut et faire des représentations à cet effet aux fondateurs ou au bureau des directeurs.

12. — Une motion d'ajournement est toujours d'ordre et aura la priorité sur tout autre procédé.

13. — Chaque membre ne peut prendre la parole qu'une fois sur la même question, excepté le moteur ou celui qui ouvre la discussion, qui a droit de répliquer après que tous les membres qui veulent prendre part à la discussion ont parlé.

14. — Le Président peut néanmoins donner la parole à un membre sur l'interprétation donnée à ses observations.

15. — Le Président décide toutes les questions d'ordre.

16. — On peut néanmoins appeler à l'Institut de toute décision du Président.

17. — Toute contravention ou infraction à l'article 29 de la constitution est passible de censure, et en cas de récidive, de l'expulsion.

18. — On n'admet aucune discussion sur les questions de politique active du pays.

19. — Toute attaque personnelle contre un membre de l'Institut, et tout écart des convenances est passible de censure ou de rappel à l'ordre.

20. — Tout membre qui refuse de se soumettre à l'ordre, peut être rayé du nombre des membres sur un vote de la majorité des membres présents.

21. — Tout membre qui dans le laps de trois mois aura été censuré ou rappelé à l'ordre trois fois et commettra une quatrième offense pourra également être rayé de la liste des membres sur un vote de la majorité des membres présents.

22. — Il sera, autant que possible, remis au secrétaire archiviste par ceux qui ouvriront une discussion sur un sujet donné une note par écrit des propositions qu'ils entendent soutenir.